



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-160

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2021-10-21-00002 - S-5-MONO-21102109170 (3 pages)	Page 3
43-2021-10-21-00003 - S-5-MONO-21102109171 (2 pages)	Page 7
43-2021-10-21-00004 - S-5-MONO-21102109180 (3 pages)	Page 10

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-10-21-00002

S-5-MONO-21102109170



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2021-510 EN DATE DU 21 OCTOBRE 2021
PORTANT DÉSIGNATION D'UN COMITÉ DE GESTION PROVISoire
DE L'ACCA DE MONISTROL-SUR-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-2 et suivants (dont notamment l'article L.422-25-1) et R.422-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les statuts et le règlement intérieur de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Monistrol-sur-Loire ;

VU l'avis favorable de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT la démission des membres du conseil d'administration de l'ACCA de Monistrol-sur-Loire ;

CONSIDÉRANT l'agression subie dernièrement par le président de l'ACCA de Monistrol-sur-Loire ;

CONSIDÉRANT les faits de perturbation de battues constatés sur l'ACCA de Monistrol-sur-Loire, notamment le 14 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les risques que la pratique de la chasse pourrait occasionner en termes de sécurité publique (notamment les conflits entre personnes) ;

CONSIDÉRANT de fait le dysfonctionnement grave et continu de l'ACCA de Monistrol-sur-Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La dissolution complète du conseil d'administration de l'ACCA de Monistrol-sur-Loire est prononcée. Il est constitué un comité de gestion provisoire composé de cinq membres, comme suit :

- Madame la sous-préfète d'Yssingeaux ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le maire de Monistrol-sur-Loire ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire.

Ce comité de gestion est chargé de remplacer provisoirement le conseil d'administration de l'ACCA de Monistrol-sur-Loire. Il aura son siège à la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire (13 rue des Moulins - CS 60350 - 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX) et désignera, lors de sa première réunion (qui pourra se tenir en présentiel, par écrit ou par tout autre mode d'échange), son président et son secrétaire.

ARTICLE 2 :

Le comité de gestion visé à l'article 1^{er} est chargé de la gestion courante de l'ACCA.

Il devra organiser des élections en vue de constituer un nouveau conseil d'administration de l'ACCA de Monistrol-sur-Loire. Pour ce faire, les membres adhérents de l'ACCA de Monistrol-sur-Loire seront réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du comité de gestion avec un ordre du jour unique : « *Election du conseil d'administration de l'ACCA de Monistrol-sur-Loire* ».

En cas d'absence de quorum, le président du comité de gestion en prendra acte et convoquera une nouvelle assemblée générale qui délibérera sans condition de quorum.

Le responsable désigné du comité de gestion, assisté du secrétaire, présidera, immédiatement après l'assemblée générale extraordinaire, la première réunion du conseil d'administration nouvellement élu pour organiser la désignation des membres du bureau.

ARTICLE 4 :

Pour assurer le bon déroulement des opérations, Monsieur Grégory JOUMARD, dernier vice-président, devra déposer la liste des membres de l'ACCA auprès de la Direction départementale des territoires de Haute-Loire à l'attention du comité de gestion et dans un délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent comité de gestion est instauré au maximum jusqu'au 30 juin 2022 (fin de la saison de chasse en cours).

Toutefois, dès qu'un nouveau conseil d'administration et un nouveau bureau seront désignés et que le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire de l'ACCA sera approuvé par les services de l'Etat, le comité de gestion sera dissout de fait et le présent arrêté prendra fin.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Madame la sous-préfète d'Yssingeaux et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Monistrol-sur-Loire, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire et dont copie sera adressée aux membres du comité de gestion désignés à l'article 1^{er}, à M. Grégory JOUMARD (dernier vice-président), au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et au commandant du groupement de gendarmerie.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-10-21-00003

S-5-MONO-21102109171



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2021-511 EN DATE DU 21 OCTOBRE 2021
SUSPENDANT PROVISOIREMENT L'EXERCICE DE LA CHASSE
ET L'ENTRAÎNEMENT DES CHIENS DE CHASSE
SUR LE TERRITOIRE DE L'ACCA DE MONISTROL-SUR-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-2 et suivants (dont notamment l'article L.422-25-1) et R.422-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'avis favorable de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées dans la gestion de la chasse sur l'ACCA de Monistrol-sur-Loire et les risques qui en découlent ;

CONSIDÉRANT la démission des membres du conseil d'administration de l'ACCA de Monistrol-sur-Loire ;

CONSIDÉRANT l'agression subie dernièrement par le président de l'ACCA de Monistrol-sur-Loire ;

CONSIDÉRANT les faits de perturbation de battues constatés sur l'ACCA de Monistrol-sur-Loire, notamment le 14 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les risques que la pratique de la chasse ou l'entraînement des chiens de chasse pourrait occasionner en termes de sécurité publique (notamment les conflits entre personnes) et en termes de perturbations des éventuelles opérations administratives de régulation de grand gibier mises en place ;

CONSIDÉRANT de fait le dysfonctionnement grave et continu de l'ACCA de Monistrol-sur-Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'exercice de la chasse ainsi que l'entraînement des chiens de chasse sont suspendus sur l'intégralité du territoire de l'ACCA de Monistrol-sur-Loire, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre notamment dans l'attente de l'élection la désignation d'un nouveau conseil d'administration et d'un bureau.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

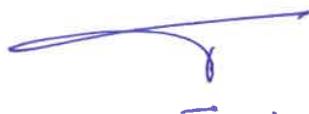
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète d'Yssingeaux et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Monistrol-sur-Loire, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire et dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, à M. Grégory JOUMARD (dernier vice-président), au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et au commandant du groupement de gendarmerie.

Le préfet,



42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-10-21-00004

S-5-MONO-21102109180

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2021-512 EN DATE DU 21 OCTOBRE 2021
PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DES POPULATIONS DE CHEVREUILS ET
DE SANGLIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONISTROL-SUR-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté DDT n° SEF 2021-143 du 10 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Loire, modifié par l'arrêté DDT n° SEF 2021-189 du 17 mai 2021 ;

VU l'arrêté DDT N°SEF 2019-303 du 19 décembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire, modifié par l'arrêté DDT N°SEF 2020-310 du 02 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2021-510 en date du 21 octobre 2021 portant désignation d'un comité de gestion provisoire de l'ACCA de Monistrol-sur-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2021-511 en date du 21 octobre 2021 suspendant provisoirement l'exercice de la chasse et l'entraînement des chiens de chasse, sur le territoire de l'ACCA de Monistrol-sur-Loire ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT les dégâts, sur les cultures et forêts, occasionnés par les chevreuils et les sangliers ;

CONSIDÉRANT, en l'absence d'acte de chasse, la nécessité de réguler les chevreuils et les sangliers, sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Alain CHATEAUNEUF, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de la Haute-Loire, (ou son suppléant) est chargé de procéder à la régulation des populations de chevreuils et sangliers sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire, y compris dans la(es) réserve(s) de chasse de l'ACCA, dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces destructions pourront être réalisées à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau conseil d'administration et d'un nouveau bureau de l'ACCA de Monistrol-sur-Loire. Les choix des heures, lieux et jours des interventions sont laissés à l'initiative du lieutenant de louveterie ou de son représentant.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du caractère exceptionnel de la présente autorisation et dans un souci de meilleure efficacité, les opérations de régulation pourront prendre la forme de battues de destruction, de tirs et de piégeage.

Les opérations de tir seront organisées sous forme de tirs de jour ou de nuit, de préférence à l'affût sur les zones où les dégâts sont causés ainsi que sur les lieux de cantonnement des animaux s'ils sont identifiés.

Pour assurer le succès de sa mission, le responsable de l'opération est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés. En particulier les tirs sont autorisés, si besoin est, à partir de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses la nuit pour la recherche des sangliers, l'agrainage ainsi que l'utilisation de tout type de munition réglementaire sont permis.

ARTICLE 4 :

Un bracelet, issu du plan de chasse de l'ACCA de Monistrol-sur-Loire sera apposé sur tout chevreuil prélevé. Pour cela, Monsieur Grégory JOUMARD, dernier vice-président, devra remettre, sous une semaine après la date du présent arrêté, l'intégralité des bracelets "chevreuil" non encore utilisés à Alain CHATEAUNEUF, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Le lieutenant de louveterie ou son représentant, pourra se faire assister dans l'organisation des opérations par d'autres lieutenants de louveterie ainsi que par toutes les personnes de son choix. Toutefois, dans un premier temps et jusqu'à décision contraire de la Direction départementale des territoires, les interventions seront réalisées uniquement avec des lieutenants de louveterie (quel que soit leur département de circonscription).

Les participants devront être munis d'une autorisation individuelle délivrée par le lieutenant de louveterie et être titulaires du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Dans le cadre de la lutte contre le virus COVID19 et tant que cela sera demandé par le gouvernement, les intervenants, devront impérativement respecter les gestes barrière (se laver les mains très régulièrement - tousser ou éternuer dans son coude - utiliser des mouchoirs à usage unique - saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades) et les mesures de distanciation et être porteurs, dans la mesure du possible, d'un masque de protection.

Toute manœuvre destinée à perturber l'organisation des opérations visées ci-dessus, avant ou lors de celles-ci sont strictement interdits et passibles de poursuites.

ARTICLE 6 :

Si la situation le justifie (tension particulière, proximité d'une route à circulation importante...), le responsable de l'opération préviendra au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de chaque opération, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent et/ou le service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Le responsable des opérations devra être porteur, lors de chaque sortie, du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux entre le lieu de la destruction et celui de leur destination.

ARTICLE 8 :

Pour chaque opération, le responsable établira et adressera à la Direction départementale des territoires, un compte rendu d'exécution qui précisera :

- la (les) commune(s) où elle a été organisée,
- la qualité et le nombre des participants,
- le nombre d'animaux vus, tués et leur destination,
- les incidents éventuels qui auront pu survenir.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 :

M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain CHATEAUNEUF et dont copie sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le maire de la commune, M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et M. le commandant du groupement de gendarmerie.

Le préfet,

